

1 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE : DEFINITIONS ⁽¹⁾

*NDS n° 33 du 11.02.97
§ 1 et 3 et NDS n°117
du 2.05.2000*

Au même titre que les autres citoyens, les agents de La Poste bénéficient de l'ensemble des prestations familiales légales. Complétant ces dispositions légales, La Poste mène une action sociale pour son personnel dont certaines prestations reposent sur la base de l'action sociale mise en oeuvre par la Fonction Publique (prestations interministérielles et prestations spécifiques).

Les prestations d'action sociale présentent un caractère facultatif à la différence des prestations familiales qui ont un caractère obligatoire. Elles se différencient fondamentalement des prestations familiales qui sont des prestations légales s'appliquant dans les mêmes conditions à l'ensemble de la population. Ce sont des aides accordées aux agents de La Poste pour leur permettre de faire face à diverses situations familiales.

Ces prestations d'action sociale entrent dans la catégorie des prestations qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution solidarité et de la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

Fait générateur

Pour prétendre au bénéfice des prestations d'action sociale, il faut prouver un fait générateur de prestations en déposant une demande et en produisant une attestation originale (exemples : attestation d'un séjour en centres familiaux de vacances agréés, de garde d'un jeune enfant, etc.).

Versement d'une prestation

Il est rappelé que les agents peuvent demander le bénéfice d'une prestation dans un délai de deux ans suivant le fait générateur de cette prestation. Les conditions d'attribution et les montants sont ceux en vigueur à la date du fait générateur.

Lorsque les conditions d'attribution permettent à **l'un ou à l'autre des conjoints** de demander le bénéfice des prestations, le paiement est effectué au conjoint désigné d'un commun accord ou, à défaut, à celui qui perçoit les prestations familiales. Une attestation de non paiement de l'employeur du conjoint doit être exigée.

La somme perçue au titre de cette prestation ainsi que celles liées aux divers avantages que les agents peuvent percevoir par l'intermédiaire d'autres organismes, ne peuvent en aucun cas être supérieures ou égales à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

⁽¹⁾ Un tableau synoptique de toutes les prestations d'action sociale de La Poste figure en annexe 1 à l'article 4 du présent chapitre PS-II.6.

2 - PRESTATIONS ISSUES D'UN ACCORD AVEC LA MUTUALITE DE LA FONCTION PUBLIQUE

A - LE CHEQUE VACANCES ⁽¹⁾

1 - PRINCIPES GENERAUX

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui repose sur une épargne du personnel abondée d'une contribution de La Poste.

Délivrés par l'agence nationale pour le chèque-vacances (ANCV).

Les chèques-vacances se présentent sous forme de coupures de 10 euros et 20 euros.

2 - BENEFICIAIRES

- Les personnels en activité :
 - fonctionnaires titulaires ou stagiaires
 - agents contractuels salariés :
 - *de droit public*
 - de droit privé sous contrat à durée indéterminée (CDI et CDII)
 - agent sous contrat "emploi jeunes" ;
- Les personnels retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat (loi n° 64-1339 du 26/12/1964), sous réserve qu'aucune activité salariée ne soit exercée par le demandeur.
- Les ayants cause (veufs ou veuves non remariés) titulaires d'une pension de reversion, à la condition qu'aucune activité salariée ne soit exercée par le demandeur.

3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le barème d'épargne mensuel est fixé au minimum à 2 % et au maximum à 20 % du montant du SMIC mensuel.

NDS n° 11
du 19.02.2004
≠

⁽¹⁾ Le BRH 1995 RH 12 ainsi que le BRH 1999 RH 9 ont été annulés par la NDS n°218 du 13.09.2000

La période d'épargne doit être comprise entre 4 mois consécutifs minimum et 12 mois consécutifs maximum.

Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier.

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003, le nombre de dossiers a été limité à deux par année civile.

A compter du 01.01.2004, le nombre de dossiers est limité à un par année civile.

Les personnes ayant déposé un dossier avec un premier prélèvement compris le 7 janvier et le 7 mars 2004 pourront, à titre exceptionnel, ouvrir un second dossier avant le 31 décembre 2004.

4 - CONDITIONS DE RESSOURCES (cf. annexe au présent article)

Le demandeur doit justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 16 596 € pour la première part du quotient familial, montant majoré de 3 849 € par demi-part supplémentaire.

Pour l'année 2004, il faut se référer à l'avis d'imposition ou de non imposition délivré en 2003 portant sur les revenus de 2002.

5 - CALCUL DU POURCENTAGE DE BONIFICATION APPORTEE PAR LA POSTE

Voir en annexe au présent article.

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) (voir annexe au présent article).

6 - AVANTAGES

- 85 000 prestataires acceptent les chèques-vacances : maisons familiales, gîtes ruraux, musées, parcs de loisirs, SNCF, Air France, associations La Poste et France Télécom dans le domaine des vacances et des loisirs...
- Des réductions supplémentaires sont offertes par certains organismes aux porteurs de chèques-vacances.
- Le chèque-vacances se cumule avec d'autres prestations servies au personnel de La Poste au titre de l'aide aux vacances (séjour en colonie de vacances ou en maisons familiales notamment).
- Dans un ménage où les deux conjoints travaillent, chacun d'entre eux peut demander à bénéficier de chèques-vacances, qu'ils soient tous deux postiers ou qu'il s'agisse d'un couple composé d'un agent de La Poste et d'un salarié du secteur privé ou public (dans le second cas, le salarié du secteur privé ou public doit s'adresser à son employeur).

7 - COMMENT OBTENIR LES CHEQUES-VACANCES

- Les agents s'adressent à leur section locale MG (qu'ils soient mutualistes ou non) pour constituer le dossier de demande.
- Le dossier complet doit être remis à la section de la MG au plus tard le 15 du mois précédant le mois choisi pour le premier prélèvement.
- Les prélèvements automatiques sont effectués le 7 de chaque mois. L'épargnant fait le choix du premier mois de prélèvement et de la durée.
- L'édition des chèques-vacances a lieu 21 jours après le dernier prélèvement.
- Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant la date d'émission.

8 - PIECES A PRODUIRE

- Une photocopie de l'avis d'imposition ou du certificat de non-imposition de l'année considérée pour le calcul du plafond.
- Une autorisation de prélèvements automatiques sur le compte au profit de la MFP ;
- Un relevé d'identité postal ou bancaire ;
- Une enveloppe timbrée aux nom et adresse de l'établissement teneur du compte (sauf franchise postale) ;
- Une photocopie du bulletin de salaire du mois précédant la demande pour les actifs et du titre de pension pour les retraités ;
- Une photocopie du contrat de travail pour les agents relevant de la convention commune.

**B - AIDES MENAGERES A DOMICILE VERSEES AUX AGENTS
RETRAITES DE LA POSTE**

NDS n° 112 du 24.07.2001

L'aide ménagère à domicile est une aide individuelle financée par les caisses de retraite ou le Ministère de la Fonction Publique, au titre d'une prestation extralégale dont les critères sont définis par les instances délibérantes de ces caisses, sur leur fond d'action sociale. Elle est assurée par des associations d'aides ménagères.

Depuis le 1er janvier 1996, La Poste assure le financement de cette prestation afin d'assurer la continuité du service rendu à leurs agents fonctionnaires retraités.

La gestion des dossiers se poursuit avec la Mutualité Fonction Publique (MFP) pour le compte de La Poste.

La Poste souhaite :

- contribuer à renforcer le lien entre l'entreprise et ses personnels retraités,
- manifester l'effort de solidarité entre générations au moment où les plus âgés éprouvent des difficultés,
- développer en faveur des personnes ayant perdu une partie de leur autonomie, le volet social de sa politique des Ressources Humaines.

1 - PRINCIPES GENERAUX

La prestation aide ménagère à domicile est mise en place afin de maintenir les retraités dans leur environnement familial. Elle évite l'hospitalisation ou l'hébergement dans des structures collectives pour personnes âgées en les maintenant à leur domicile. Elle permet aux bénéficiaires de subvenir aux besoins quotidiens de la vie courante.

Pour mener à bien cette action se sont constituées des associations privées d'aide à domicile. Ces associations assurent la formation, l'encadrement et la rémunération de personnes salariées dites "*Aides ménagères*".

Le rôle de ces personnes consiste à assurer l'entretien domestique courant du logement du retraité nécessitant, de rendre des services annexes en fonction des besoins (petites lessives, courses, préparation des repas, etc...) et d'assurer une présence auprès des personnes âgées.

En aucun cas, elles ne pratiquent des soins qui exigent la possession de diplômes officiels.

Elles sont généralement employées à temps partiel et payées à l'heure par l'association employeur.

2 - BENEFICIAIRES DE LA PRESTATION

Les agents fonctionnaires :

- retraités de La Poste et leurs ayants cause (veufs ou veuves non remariés, percevant une pension de réversion) âgés d'au moins 65 ans ;
- gravement malades (exonérés du ticket modérateur, code de sécurité sociale) ;
- retraités pour invalidité, régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) ;

peuvent bénéficier de la prestation d'aide ménagère à domicile.

3 - CONSTITUTION DU DOSSIER

1°) Demande des bénéficiaires

Le retraité de La Poste constituera un dossier par l'intermédiaire d'une association d'aide ménagère conventionnée avec la MFP la plus proche de son domicile.

2°) Pièces à produire

Le dossier de première demande (CERFA) comprendra obligatoirement :

- la photocopie du livret de pension et sa liquidation,
- la photocopie du dernier bulletin de pension,
- les photocopies des caisses de retraite complémentaires de l'intéressé,
- les photocopies des pièces justificatives des ressources de son conjoint,
- la photocopie du dernier avertissement fiscal,
- la proposition motivée de l'association d'aide ménagère sur le nombre d'heures à attribuer à la période pour laquelle la demande est sollicitée.

Le dossier de demande de renouvellement comprendra obligatoirement :

- la photocopie du dernier avis d'imposition,
- la proposition motivée de l'association sur le nombre d'heures à attribuer et la période pour laquelle la demande est sollicitée.

3°) Signature du dossier

Le dossier doit obligatoirement être signé par le demandeur (retraité ou ayant cause) et l'association d'aides ménagères.

4 - ATTRIBUTION DE L'AIDE

41 - NOMBRE D'HEURES

Le nombre d'heures mensuelles est déterminé selon le handicap et les conditions de vie du demandeur. Il peut varier de 30 heures à 60 heures maximum. Si la santé du retraité s'aggrave, un complément d'heures peut être accordé, dans la limite de 60 heures.

Désormais, les foyers logement peuvent constituer le nouveau domicile des personnes retraitées, dans des conditions similaires à un logement "traditionnel", assorti de modalités spécifiques d'accompagnement et de suivi. Dans ce cadre, ils deviennent la résidence principale de la personne retraitée, qui y dispose d'un véritable logement, et non uniquement d'une chambre dans une structure collective médicalisée. A ce titre la personne retraitée est assujettie à la fiscalité locale (taxe d'habitation) pour ce logement, elle peut éventuellement y bénéficier d'une aide au logement et elle ne dispose plus d'une autre résidence principale.

411 - Pour les personnes retraitées hébergées en foyer logement

Le retraité vivant en foyer logement non médicalisé, peut obtenir une prise en charge de 20 heures par mois. Un complément d'heures peut être accordé en fonction de l'état de santé du retraité jusqu'à 30 heures pour une durée limitée à 6 mois maximum.

412 - Pour les personnes retraitées, hébergées en foyer logement considéré comme résidence principale

Afin de déterminer si le foyer logement est devenu la résidence principale de la personne, il est obligatoire de joindre à la demande :

- soit la copie de l'avis d'imposition de la taxe d'habitation ;
- soit la copie de la quittance de loyer sur laquelle apparaît le montant de la taxe d'habitation intégré au loyer ;
- soit la copie d'un justificatif de versement de l'allocation logement par la Caisse d'Allocations Familiales.

Sur présentation d'un document cité ci-dessus, un accord au-delà de 30 heures peut être délivré, sur une durée allant jusqu'à 12 mois.

42 - DUREE

La durée est déterminée selon l'état de santé du bénéficiaire ; elle évoluera de 1 à 12 mois. Au delà de la période accordée et en cas de nécessité, une demande de renouvellement doit être formulée.

43 - MONTANT DE L'AIDE

Le taux horaire réglé par La Poste diffère selon les régions. Il est déterminé à partir d'un plafond de ressources mensuelles, établi par tranche de revenus [...] ⁽¹⁾.

Toutes les interventions de la MFP sont délivrées aux personnes disposant de ressources supérieures au plafond de l'aide sociale :

Plafond d'aide sociale au 1er janvier 2004 :

- Personne seule : 601,95 €⁽²⁾
- Couple/Ménage : 1 054,36 €

Taux horaire au 1er janvier 2004 :

REGIONS	du 01.01.04 au 31.12.04 non compris majoration ARTT (2)	du 01.01.04 au 31.12.04 organismes assujettis à l'ARTT (2)
Alsace, Moselle	14,48 €	15,64 €
Province, Outre Mer, Ile-de-France	14,35 €	15,41 €

(1) Le barème n'a pas été indiqué

(2) Chiffres communiqués par le service concepteur

En aucun cas l'association d'aide ménagère ne peut demander au retraité une participation qui compte tenu de la somme versée par la MFP et les autres organismes sociaux, aboutirait à un remboursement supérieur à 100 % du taux horaire maximum.

44 - EVALUATION DES RESSOURCES

NDS n° 191
suite

Toutes les ressources nettes de quelque nature qu'elles soient, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, à l'exception de la retraite du combattant et du RMI, sont prises en compte pour la détermination du taux de participation des personnes aidées :

- toutes rentes, pensions et allocations de vieillesse,
- les retraites complémentaires,
- les pensions de veuve de guerre,
- les pensions militaires,
- les pensions d'invalidité et d'accident du travail,
- les avantages servis par l'aide sociale,
- les salaires et indemnités journalières de la sécurité sociale,
- les viagers,
- les revenus mobiliers et immobiliers, les revenus agricoles et les plus values,
- les aides financières de toute nature servies par les enfants.

Ces ressources devront être appréciées sans retenir l'allocation logement. Le loyer, les annuités de remboursement des frais d'accession à la propriété et les frais de chauffage ne pourront être déduits.

Les ressources fournies doivent être celles du dernier trimestre ou du dernier mois précédant la demande de prise en charge ou de renouvellement d'accord.

5 - LES EXCLUSIONS

- a) La personne âgée perçoit une pension de reversion de l'Etat (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) et une pension personnelle d'un autre régime.
- b) Elle bénéficie d'un avantage personnel au titre de l'Etat et d'un ou plusieurs avantages personnels versés par d'autres régimes. Dans ce cas, il y a application des dispositions de **l'article 8 de la loi n° 75-573 du 04.07.75** sur les polypensionnés.
- c) Elle relève de l'aide sociale pour ressources inférieures au plafond.
- d) Elle bénéficie d'une allocation compensatrice pour tierce personne ou d'une majoration pour tierce personne.
- e) Elle bénéficie d'une prise en charge au titre de l'hospitalisation à domicile.
- f) Elle bénéficie des services d'une auxiliaire de vie.
- g) Elle est hébergée en maison de retraite.
- h) Elle ne répond pas aux dérogations accordées aux retraités n'ayant pas atteint la limite d'âge.
- i) Elle perçoit une pension de l'Etat et exerce une activité salariée.
- j) Elle bénéficie de la prestation spécifique dépendance (*devenue allocation personnalisée d'autonomie (APA)*).

6 - DEROGATIONS

Pour les retraités n'ayant pas atteint l'âge limite de 65 ans leur donnant droit à la prestation de l'aide ménagère à domicile, il est admis des dérogations :

- pour la personne mise à la retraite pour invalidité,
- pour la personne mise en invalidité temporaire,
- pour la personne exonérée du ticket modérateur atteint de maladie reconnue grave par la Sécurité Sociale.

La prise en charge de ces personnes n'est pas systématique, surtout lorsqu'il s'agit de personnes mises à la retraite très jeunes. Les prestations légales doivent être prioritaires sur la prestation de l'aide ménagère financée par La Poste.

Un dossier doit être déposé auprès de la MFP qui examinera la situation en concertation avec la DRH de La Poste ⁽¹⁾

7 - COMPLEMENT DE PARTICIPATION

Pour les adhérents à la MG, un complément de participation peut être accordé aux demandeurs, en fonction de leurs ressources. La demande est à déposer à la section de mutuelle du lieu de domicile.

8 - OU S'ADRESSER ?

Les retraités doivent s'adresser directement à l'association d'aides ménagères la plus proche de leur domicile ou au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

9 - ACTUALISATION DES BAREMES

Une note de service destinée à informer le personnel est publiée chaque année.

Bien que destinée à des agents qui ne sont plus en activité, il appartient aux destinataires de cette note de veiller à sa plus large diffusion notamment auprès des assistants de service social et des sections locales des associations de retraités.

C - AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT VERSEE AUX AGENTS RETRAITES DE LA POSTE

*NDS n° 19
du 23.01.01*

L'aide à l'amélioration de l'habitat est une prestation d'action sociale interministérielle accordée aux agents fonctionnaires de La Poste et à leurs ayants cause.

a) La gestion de cette prestation est assurée par la Mutuelle Fonction Publique (MFP) pour le compte de La Poste :

- pour la gestion des fonds depuis 1996
- pour la gestion des dossiers depuis 1998.

Les actions engagées par La Poste au profit des retraités sont assurées en concertation avec la Fédération nationale des centres PACT (Protection, Amélioration, Conservation, Transformation de l'habitat) ⁽²⁾ et la Fédération Nationale des Comités Départementaux de l'Habitat Rural (CDHR) ⁽²⁾ (cf. annexe 2 au présent article : listes des associations adhérentes aux deux fédérations).

Les Centres Locaux de l'Habitat instruisent les dossiers de demande de subvention pour tous les retraités de la Fonction Publique dont les agents retraités de La Poste.

b) En cas de défaillance des C.L.H., les services sociaux des Directions Départementales de La Poste interviennent afin de répondre localement à la demande des retraités, notamment dans les départements suivants : Bas-Rhin, Gard, Guadeloupe, Hérault, Lozère, Nièvre, Pyrénées Orientales, Vaucluse....

(1) Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion.

(2) Associations sans but lucratifs régies par la loi du 1er juillet 1901. Ces fédérations et leurs associations agissent comme conseillers techniques des retraités demandeurs

Cette procédure exceptionnelle peut également être mise en oeuvre lorsque les C.L.H. demandent aux retraités des participations à divers titres non prévues dans le cadre conventionnel. Ce cadre prévoit seulement que le C.L.H. intervenant puisse réclamer au retraité une cotisation d'adhésion limitée à 50 F (7,62 €).

Préalablement à leur intervention, les services sociaux des Directions Départementales de La Poste doivent vérifier qu'aucune des associations (cf. annexe 2) affiliées à la Fédération Nationale de l'Aménagement et de l'Habitat Rural (F.N.H.R. qui regroupe les PACT et les CDHR) n'est en mesure de prendre en charge le traitement de ces dossiers.

1 - PRINCIPES GENERAUX

L'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (A.A.H.) a pour objectif de faciliter l'exécution de travaux tendant au maintien ou à l'amélioration des conditions d'hygiène, de salubrité et de confort des logements des personnels retraités.

Elle ne concerne en principe que les logements anciens. Sauf cas particuliers, les constructions de moins de 10 ans d'âge ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice de la prestation.

2 - BENEFICIAIRES

Les agents de La Poste et leurs ayants cause (veufs ou veuves non remariés, percevant une pension de réversion) :

- âgés d'au moins 60 ans,
- ou gravement malades (exonérés du ticket modérateur cf : code de la sécurité sociale)
- ou retraités pour invalidité (sans condition d'âge)

régis par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat (Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) peuvent bénéficier de l'A.A.H.

Lorsque plusieurs retraités cohabitent, qu'ils aient ou non entre eux un lien de parenté, le retraité bénéficiaire de l'aide est celui qui dispose d'une pension totalisant les périodes d'assurance de même nature les plus longues au titre d'un même régime de retraite.

3 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

La prestation peut être accordée quelle que soit l'ancienneté d'occupation du logement.

L'intéressé doit occuper personnellement et à titre permanent le logement concerné soit comme propriétaire, soit comme locataire (la durée du bail doit être d'au moins 3 ans).

Lorsqu'il s'agit au départ d'une résidence secondaire, celle-ci doit devenir effectivement la résidence principale du demandeur dans l'année qui suit la réalisation des travaux d'aménagement. Dans ce cas, il appartient au C.L.H. d'effectuer une visite sur place pour s'assurer de la matérialité de cette condition.

4 - NATURE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE SUBVENTIONNES

Compte tenu des principes généraux mentionnés au paragraphe 1, peuvent être subventionnés les travaux suivants, classés par catégorie et par ordre de priorité :

1^{ère} catégorie : équipements et aménagements nécessaires au maintien à domicile des retraités handicapés.

2^{ème} catégorie : conservation du gros œuvre et mise en conformité (uniquement pour les retraités propriétaires de leur logement principal)

- réfection totale de la toiture,
- maçonnerie (étanchéité, sécurité),
- menuiserie,
- adduction, évacuation et raccordement aux réseaux,
- mise en conformité (E.D.F. – G.D.F. – EAU).

3^{ème} catégorie : entretien et second œuvre

- chauffage,
- plomberie, sanitaires et travaux annexes,
- électricité.

4^{ème} catégorie : cadre de vie

- isolation (thermique, phonique),
- sécurité des personnes et des biens,
- revêtements de sols et de murs,
- papiers peints, peinture.
- copropriété - ravalement

Sont exclus :

- les travaux déjà effectués
- les travaux ayant subi un commencement d'exécution
- les demandes de mobilier.

Dans le cas de travaux très urgents (chauffage, toiture....) , le CLH doit demander obligatoirement et le plus rapidement possible, un accord de principe à la MFP.

5 - PARTICIPATION DES RETRAITES AU FINANCEMENT DE L'AIDE

Le demandeur est tenu de contribuer au financement des travaux, en fonction des ressources du foyer. L'apport personnel minimum est décrit dans le tableau ci-après (barème de l'année 2003) :

NDS n° 44
du 22.07.2003

RESSOURCES BRUTES MENSUELLES		Participation minimum des retraités (1)
Personnes seules	Ménages	
Inférieures au plafond de l'aide sociale	Inférieures au plafond de l'aide sociale	3 %
du plafond de l'aide sociale à 743 €	du plafond de l'aide sociale à 1 291 €	11 %
de 744 € à 796 €	de 1 292 € à 1 377 €	17 %
de 797 € à 898 €	de 1 378 € à 1 508 €	25 %
de 899 € à 1 053 €	de 1 509 € à 1 694 €	35 %
de 1 054 € à 1 101 €	de 1 695 € à 1 758 €	45 %
de 1 102 € à 1 230 €	de 1 759 € à 1 877 €	55 %
Au-delà de 1 230 €	Au-delà de 1 877 €	100 %

(1) Calculée sur le coût des travaux, déduction faite des aides ayant un caractère légal.

NDS n° 19
du 23.01.2001

A - Ressources brutes mensuelles

Sont prises en compte les ressources mensuelles perçues par le demandeur et éventuellement par la (les) personne(s) qui habite(nt) avec lui, quel que soit leur origine ou le régime fiscal de ces ressources (Fonds National De Solidarité, pensions d'invalidité, allocations diverses versées aux infirmes, pensions d'ancien combattant, pensions alimentaires versées par les descendants, rentes viagères, majorations ou rappels divers, autres revenus non salariaux etc...).

Ne sont pas prises en compte :

- l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.)
- l'allocation logement
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- la majoration pour tierce personne
- les intérêts des livrets A de caisse d'épargne
- le Revenu Minimum d'Insertion (RMI)
- l'allocation compensatrice visée à l'article 39.1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Le loyer, les annuités de remboursements des prêts à l'accession à la propriété, les frais de chauffage ne doivent pas être déduits des ressources.

Les revenus sont considérés avant toutes déductions de cotisation de sécurité sociale ou autres abattements fiscaux. Ils doivent être justifiés notamment par le dernier récépissé de pension du demandeur et la copie du dernier avertissement d'impôt (pièces à joindre au dossier de demande).

*NDS n° 40
du 27.05.2002*

Les 7 tranches de ressources sont majorées de 173 € par enfant à charge, au sens des prestations familiales.

❶ Calcul du barème "personne seule" (voir § 6)

Lorsque le demandeur cohabite avec plusieurs personnes, le revenu à prendre en compte est le total des ressources des personnes cohabitantes, divisé par un nombre de parts déterminé ainsi :

- jusqu'à la 2^{ème} personne : 1 part par personne
- à partir de la 3^{ème} personne : ½ par personne.

❷ Calcul du barème "ménage" (voir § 6)

Le barème ménage est appliqué aux foyers dont le nombre de parts est égal à 2.

B - Participation des retraités

La participation minimum est calculée sur la base du coût des travaux minoré des subventions ou prêts sociaux éventuellement obtenus, tels que :

- participation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
- prime à l'amélioration de l'habitat,
- prime à l'amélioration de l'habitat rural,
- aides aux petits propriétaires fonciers, etc...

Il appartient au retraité, en relation avec le CLH, de rechercher s'il peut prétendre aux aides ci-dessus.

Dans le cadre de son assistance, le CLH ne peut réclamer au retraité qu'une cotisation d'adhésion limitée à 50 F (7,62 €).

NDS n° 44
du 22.07.2003

6 - PLAFOND DE RESSOURCES

Les demandeurs et les personnes vivants au foyer ne doivent pas percevoir des ressources brutes mensuelles supérieures aux maxima suivants :

COMPOSITION DU FOYER	Ressources brutes mensuelles maximales (avant retenues de la sécurité sociale)
Personne seule	1 230 €
Ménage	1 877 €
Par enfant à charge (au sens des prestations familiales)	177 €

7 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention accordée en complément de la participation du demandeur est fixé à 1 800 € par foyer, non compris la rémunération forfaitaire des PACT ou CDHR.

Le montant maximum des travaux de papiers peints et de peinture pris en compte, au titre des travaux, est maintenu à 1 827 € par dossier.

La subvention est versée directement au centre PACT ou CDHR, qui doit en justifier l'utilisation dans les six mois du versement des fonds.

Ce versement est assuré par la Mutualité Fonction Publique qui est l'agent payeur pour les agents retraités de La Poste.

8 - NOUVELLE DEMANDE

Une nouvelle aide peut être demandée à l'issue d'un délai minimum de cinq ans à compter de la date de la précédente demande.

9 - PROCEDURE

Le retraité intéressé doit présenter une demande de subvention auprès du CLH le plus proche de son domicile.

Formulaire de demande

Le document est à établir en 3 exemplaires. En principe, les CLH disposent des imprimés nécessaires. En cas de besoin d'imprimés, il convient de s'adresser à la M.F.P. - Immeuble LE PALATINO - 17 avenue de Choisy - 75640 PARIS CEDEX 13 ☎ 01 40 77 52 60 ou 01 40 77 52 94).

91 - INSTRUCTION DES DEMANDES

911 - Rôle du CLH

Le CLH instruit la demande en qualité de conseiller technique auprès du retraité.

Dans ce cadre, le CLH doit :

- Procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des collectivités publiques, des organismes privés, des propriétaires des logements ou de leurs mandataires.
- Rechercher toutes les possibilités de financement : participation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.), des divers organismes sociaux susceptibles d'apporter leur soutien.

- Effectuer, dans tous les cas, une visite au domicile du demandeur afin d'apprécier l'état du logement et d'émettre un avis technique sur l'intérêt des travaux demandés.
- Vérifier les devis descriptifs et estimatifs des entrepreneurs et fournisseurs et rechercher le meilleur rapport qualité/prix.

Après instruction, le CLH établit et transmet à la MFP un dossier en trois exemplaires comportant notamment la proposition motivée du CLH sur les travaux envisagés accompagnée des devis détaillés et du calendrier de réalisation des travaux.

912 - Rôle de la M.F.P.

La M.F.P. examine la demande. Elle n'est pas obligée de suivre l'avis formulé par le CLH.

Chaque demande fait l'objet d'une décision individuelle qui est communiquée :

- En cas de rejet :
 - au CLH d'une part, par transmission de l'exemplaire n° 1 du dossier,
 - au retraité d'autre part, par lettre individuelle.
- En cas d'acceptation :
 - au CLH d'une part, par transmission de l'exemplaire n° 1 du dossier,
 - au retraité d'autre part, par lettre individuelle.

La subvention est versée directement au CLH.

92 - RELATIONS DES CLH AVEC LA MFP : CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le CLH doit transmettre à la MFP dans un délai de six mois à compter de la date de versement de la subvention un certificat d'achèvement des travaux signé par le responsable du CLH et le retraité bénéficiaire de l'aide. Doivent être joints à ce document la copie des factures et un état récapitulatif faisant apparaître, d'une part, le montant des droits afférents à la demande d'aide, d'autre part, le montant des factures payées.

Lorsque le certificat n'est pas transmis dans le délai imparti mais que la responsabilité du CLH n'est pas engagée, la participation pour frais de dossier est versée sans minoration sous réserve que la transmission du certificat intervienne au plus tard dans l'année suivant la date de versement de la subvention.

93 - PROCEDURE EXCEPTIONNELLE : ROLE DES DIRECTIONS DE LA POSTE

Le retraité dépose une demande de subvention à la Direction départementale de La Poste du département où il réside. La demande doit être accompagnée des devis préalables à la réalisation des travaux, des renseignements sur la situation familiale et financière du retraité et du plan prévisionnel des travaux.

Après l'instruction du dossier par ses soins ^(*) le service social de la Direction transmet la demande du retraité à la M.F.P.

(*) Le service social de la Direction se substitue au CLH pour toutes les tâches qui lui incombent et qui sont décrites dans cette note de service.

La M.F.P. notifie au retraité le montant de la subvention **qui lui sera versée directement et seulement dans ce cas** après complète réalisation des travaux prévus dans le cadre du plan prévisionnel.

A l'issue de cette période (éventuellement prorogée à la demande expresse du retraité pour une période n'excédant pas six mois), le retraité doit transmettre à la Direction de La Poste les justificatifs des dépenses qu'il a effectuées.

Lorsque le montant global des travaux s'avère inférieur au projet initial, le montant de la subvention doit être révisé par la Direction en fonction de la dépense réelle et, éventuellement, de la nature des travaux réalisés.

Le montant définitif de la subvention est notifié au retraité par le service social de la Direction, sous forme de décision individuelle.

Cette notification, accompagnée des pièces justificatives est adressée pour paiement à la M.F.P.

Aucune avance ne peut être consentie dans le cadre de cette procédure exceptionnelle.

94 - CONTENTIEUX - RECLAMATIONS

Tout litige mettant en cause le CLH ou les entreprises chargées des travaux doit être porté à la connaissance de la MFP qui en avise La Direction Nationale des Activités Sociales à La Poste.

Remarque : actualisation des barèmes

Les barèmes sont actualisés chaque année par note de service.

Bien que destinée à des agents qui ne sont plus en activité, il appartient aux destinataires de cette note de veiller à sa plus large diffusion notamment auprès des assistants de service social et des sections locales des associations de retraités.

ANNEXES A L'ARTICLE 2**ANNEXE 1****ANNEXE A L'ARTICLE 2 POINT A**

NDS n° 11 du 18.02.2004

Détermination du taux de bonification pour le chèque vacances

Nombre de parts du foyer fiscal	Montant maximum du revenu fiscal de référence
1	16 596 €
1,5	20 445 €
2	24 294 €
2,5	28 143 €
3	31 992 €
3,5	35 841 €
4	39 690 €
4,5	43 539 €
5	47 388 €
par 0,5 part supplémentaire	3 849 €

Pour l'année 2004, le Revenu Fiscal de Référence (RFR) à prendre en considération est celui figurant sur l'avis d'imposition reçu en 2003 portant sur les revenus de l'année 2002.

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales du foyer, selon la formule suivante :

$$35 - (\text{RFR} \times 0,0000469) = x \%$$

Arrondir au pourcentage inférieur si inférieur à 0,50 et au pourcentage supérieur si égal ou supérieur à 0,50.

Exemple :

Cas d'un postier marié avec 2 enfants (3 parts fiscales) dont le RFR est de 30 000 €
Taux de bonification = $35 - (30\,000 \text{ €} \times 0,0000469) = 20,93 \%$, arrondi à 21 %.

ANNEXE 1**ANNEXE A L'ARTICLE 2 POINT C**NDS n° 19 du 23.01.01
annexe**PACT – ARIM POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT****ALSACE**PACT - ARIM Alsace
2 rue Paul Reiss – 67085 STRASBOURG Cedex 03 88 37 87 57PACT du Haut-Rhin
BP 412 – 56 Avenue de la République – 68007 COLMAR Cedex 03 89 20 79 50**AQUITAINE**PACT - ARIM Dordogne
BP 1011 – 18 rue de Varsovie – 24000 PERIGUEUX 05 53 06 81 20PACT de la Gironde
211, Cours de la Somme – 33800 BORDEAUX 05 56 33 88 88PACT - CESA des Landes
46 rue Baffert – 40100 DAX 05 58 90 17 87PACT - H & D Lot-et-Garonne
3 place Armand Fallières – 47000 AGEN 05 53 77 35 00PACT - CDHAR du Pays Basque
9 rue Jacques Laffitte – 64100 BAYONNE 05 59 46 31 31PACT - CDHAR du Béarn
52 Boulevard Alsace-Lorraine – 64000 PAU 05 59 14 60 60**AUVERGNE**PACT de L'Allier
28 rue Paul Constants – 03100 MONTLUCON 04 70 28 45 78CAL - PACT du Cantal
9 rue Aristide Briand – 15000 AURILLAC 04 71 48 32 00CAL - PACT de la Haute-Loire
16, rue des Moulins – 43000 LE PUY-EN-VELAY 04 71 09 14 07PACT - ARIM du Puy-de-Dôme
BP 418 – 46 Boulevard Pasteur – 63011 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 04 73 43 08 08**BOURGOGNE**PACT - CDAH de Côte-d'Or
BP 1196 – 8 rue Fevret – 21000 DIJON 03 80 68 28 00PACT - CDAH de Saône-et-Loire
BP 357 – 47 avenue Boucicaut 71109 CHALON-SUR-SAONE Cedex 03 85 48 59 68CAL - PACT de l'Yonne
BP 225 – 60 Boulevard Vauban – 89004 AUXERRE Cedex 03 86 72 09 40

**Avantages divers à caractère pécuniaire
Prestations d'action sociale****BRETAGNE**

PACT - ARIM des Côtes d'Armor
BP 430 – 51 rue de Gouédic 22004 St - BRIEUC Cedex 1 02 96 62 22 00

PACT - ARIM du Finistère
41 rue Pen Ar Steir 29105 QUIMPER 02 98 95 67 37

PACT - ARIM Ille-et-Vilaine
BP 30128 – 22 rue Poullain Duparc – 35101 RENNES Cedex 02 99 79 51 32

CDHRU - PACT - ARIM du Morbihan
BP 181 – Avenue Borgnis Desbordes – 56005 VANNES Cedex 02 97 40 22 88

CENTRE

PACT du Cher
BP 245 – 14 rue Jean-Jacques Rousseau – 18005 BOURGES Cedex 02 48 23 10 60

PACT d'Eure-et-Loir
5 rue de la Taye – 28110 LUCE 02 37 9169 00

CODAH - PACT de l'Indre
BP 315 – 14/16 rue St Luc – 36000 CHATEAUROUX 02 54 08 15 11

PACT d'Indre-et-Loire
BP 5825 – 18 rue Henri Barbusse – 37058 TOURS Cedex 02 47 36 25 50

CDAHR - PACT du Loir-et-Cher
BP 233 – 8, rue St Honoré – 41006 BLOIS Cedex 02 54 55 51 11

UDAH du Loiret
15, rue de la Bourie Blanche – 45058 ORLEANS Cedex 1 02 38 77 84 84

CHAMPAGNE-ARDENNE

CAL - PACT des Ardennes
103 Cours Briand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03 24 33 04 00

PACT de l'Aube
2, rue Vauluisant – 10000 TROYES 03 25 73 03 29

COMAL - PACT
BP 11 - 16 Bld Hippolyte Faure – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE 03 26 64 13 93

CORAL - PACT
BP 359 – 82 rue Ponsardin – 51062 REIMS Cedex 03 26 40 19 94

ADDAR - PACT Haute-Marne
BP 223 - 16 rue des Abbés Durand – 52007 CHAUMONT Cedex 03 25 03 17 22

CORSE

CAL - PACT de la Corse-du- Sud
BP 272 – 1 rue Ottavy – 20179 AJACCIO Cedex 04 95 50 78 24

CAL de la Haute-Corse
2 bis rue de l'Annonciade – 20200 BASTIA 04 95 32 25 76

FRANCHE-COMTE

HDL du Doubs
12 rue de la Vieille Monnaie – 25000 BESANCON 03 81 81 23 33

CAL - PACT du Jura
BP 88 – 32 rue Rouget de Lisle – 39000 LONS-LE-SAUNIER 03 84 86 19 00

**Avantages divers à caractère pécuniaire
Prestations d'action sociale**

CDHRU CAL - PACT de Haute-Saône BP 317 « Maison du Logement » 26 rue de Fleuri 70006 - VESOUL Cedex	03 84 75 38 56
CAL - PACT - CDHR du Territoire-de-Belfort 1 rue Morimont – 90000 BELFORT	03 84 57 32 40
ILE - DE - FRANCE	
PACTE DE PARIS 29 rue Tronchet – 75008 PARIS	01 42 66 35 98
CAL - PACT - ARIM de Seine-et-Marne BP 45 – 649 Avenue Bir Hakeim – 77350 LE MEE-SUR-SEINE	01 64 09 12 72
PACT - ARIM des Yvelines 56 avenue de St-Cloud – 78000 VERSAILLES	01 39 07 78 50
PACT - ARIM Essonne Place du Général de Gaulle – 91000 EVRY	01 60 78 53 00
UD PACT - ARIM des Hauts-de-Seine 62 rue Ernest Renan – 92022 NANTERRE Cedex	01 55 17 19 60
PACT - ARIM de Seine-Saint-Denis 54/56 avenue du Président Wilson – 93100 MONTREUIL	01 49 88 46 80
CODAL - PACT du Val-de-Marne 19 rue de Joly – 94000 CRETEIL	01 45 17 93 10
PACT - ARIM du Val-d'Oise 2 avenue du Parc – Bat G – 95032 CERGY Cedex	01 30 38 07 08
LANGUEDOC - ROUSSILLON	
Aude Habitat 19 rue Courtejaire – 11000 CARCASSONNE	04 68 11 97 87
LIMOUSIN	
PACT de la Corrèze 8 rue Jean Jaurès – 19000 TULLE	05 55 20 35 85
PACT de la Creuse BP 91 – 2 rue des Marronniers – 23002 GUERET	05 55 52 46 67
LORRAINE	
ARIM Lorraine BP 254 – 160 rue St-Dizier – 54005 NANCY Cedex	03 83 37 20 24
CAL - PACT de Meurthe-et-Moselle BP 315 - 12 rue de la Monnaie – 54006 NANCY Cedex	03 83 30 80 60
CMAL - PACT de la Meuse BP 45 – 1 rue Konarski – 55001 BAR-LE-DUC	03 29 79 23 10
CALM - PACT de la Moselle 9 rue du Grand Cerf – 57000 METZ	03 87 75 32 28
CAL - PACT des Vosges BP 93 – 1 Bis rue du Souvenir – 88194 GOLBEY Cedex	03 29 31 97 00
MIDI-PYRENEES	
ARIM Midi-Pyrénées 27 rue Valade – 31000 TOULOUSE	05 61 10 71 10

**Avantages divers à caractère pécuniaire
Prestations d'action sociale**

PACT - ARIM de l'Ariège BP 49 – 19 rue des Moulins – 09002 FOIX Cedex	05 61 05 01 72
PACT - ARIM de l'Aveyron 11 avenue Amans Rodat – 12000 RODEZ	05 65 73 33 73
PACT - ARIM de la Haute-Garonne 27 rue Valade – 31000 TOULOUSE	05 61 10 71 10
PACT du Gers 2 rue Marceau – 32000 AUCH	05 62 05 20 06
PACT - ARIM du Lot 64 Boulevard Gambetta – 46000 CAHORS	05 65 35 48 23
PACT - ARIM des Hautes-Pyrénées 2 rue Victor Hugo – 65000 TARBES	05 62 34 42 74
PACT du Tarn 36 avenue François Verdier 81000 ALBI	05 63 48 10 80
PACT - ARIM du Tarn-et-Garonne 12 à 16 allées du Consul Dupuy – 82000 MONTAUBAN	05 63 91 65 60
NORD – PAS-DE-CALAIS	
PACT - ARIM Nord-Pas-de-Calais 24, Place du Maréchal Leclerc – 59800 LILLE	03 20 09 17 00
CAL - PACT de LILLE et Environs 201 rue des Postes – 59000 LILLE	03 20 12 82 82
CAL - PACT de ROUBAIX et Environs 25 rue de Lille – 59100 ROUBAIX	03 20 89 50 50
CAL - PACT de VALENCIENNES 133 rue des Déportés du Train de Loos – 59302 VALENCIENNES Cedex	03 27 45 09 64
CAL - PACT de TOURCOING BP 263 – 2 rue A. Ribot - 59335 TOURCOING Cedex	03 20 76 90 60
CAL - PACT de DUNKERQUE BP 6336 – 28 rue du Sud – 59379 DUNKERQUE Cedex 1	03 28 63 54 00
PACT de CAMBRAI BP 294 – 22 rue des Capucins – 59405 CAMBRAI Cedex	03 27 83 90 39
CAL - PACT de DOUAI 166 rue du clocher St-Pierre – 59500 DOUAI	03 27 95 69 10
CAL - PACT de l'Avesnois BP 119 - 12 rue de la Croix – « Les cariatides » - 59602 MAUBEUGE	03 27 69 70 52
CAL - PACT de la région d'ARRAS 12 bis avenue Paul Michonneau – 62000 ARRAS	03 21 51 23 55
CAL - PACT du Pas-de-Calais-Ouest BP 179 – 170 rue Faidherbe – 62203 BOULOGNE-SUR-MER	03 21 30 72 42
CAL - PACT de la région de BETHUNE BP 563 - 41 rue Dellisse Engrand – 62411 BETHUNE Cedex	03 21 57 38 41
PACT de la région de St-OMER BP 84 – 1 rue de Longueville – 62502 SAINT-OMER Cedex	03 21 98 17 21

BASSE-NORMANDIE

PACT - ARIM Basse-Normandie et du Calvados
8 bld du Général Weygand – 14053 CAEN Cedex 4 02 31 86 70 50

CAL - PACT de la Manche
BP 440 – 5 rue Emile Enault – 50010 SAINT-LO Cedex 02 33 75 53 00

PACT de l'ORNE
24 rue de Bretagne – 61000 ALENCON 02 33 26 40 19

HAUTE-NORMANDIE

CDAH 76
44 rue du Champ des Oiseaux – 76000 ROUEN 02 32 08 13 00

PAYS DE LOIRE

CDH - PACT ARIM de Loire-Atlantique
BP 58729 – 33 rue Lamoricière
44187 NANTES Cedex 4 02 40 44 99 44

PACT Anjou
35 rue Thiers – 49000 ANGERS 02 41 88 87 03

PACT de la Mayenne
17 rue de Franche-Comté – 53000 LAVAL 02 43 91 19 91

CAL - PACT de la Sarthe
6 rue de la Pelouse – 72000 LE MANS 02 43 24 98 78

AVAL - PACT de Vendée
BP 762 – 56 rue Roger Salengro – 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 02 51 44 95 00

PICARDIE

PACT de Picardie
25 rue Riolan – 80000 AMIENS 03 22 92 42 62

PACT - ARIM de l'Aisne
BP 239 – 16 Bld Henri Martin – 02105 SAINT-QUENTIN Cedex 03 23 06 35 35

CAL - PACT - ARIM de l'Oise
28 rue du Pont d'Arcole – 60000 BEAUVAIS 03 44 02 21 93

PACT - ADRIM de la Somme
13 Bld Maignan-la-Rivière – 80000 AMIENS 03 22 71 84 10

POITOU – CHARENTES

ARIM Poitou-Charentes
BP 1293 – 10 rue des Augustins – 17086 LA ROCHELLE Cedex 2 05 46 28 02 50

PACT de la Charente
45 rue Sauvage – 16000 ANGOULEME 05 45 95 62 02

CAL de Charente-Maritime
70 bis avenue Jean Guiton – 17028 LA ROCHELLE Cedex 1 05 46 00 44 90

PACT des Deux-Sèvres
BP 8714 – 239 rue Ribray – 79 027 NIORT CEDEX 9 05 49 09 23 23

Vienne Habitat
6 Allée du Nivernais – 86000 POITIERS 05 49 61 61 86

**Avantages divers à caractère pécuniaire
Prestations d'action sociale****PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR**

PACT - ARIM des Bouches-du-Rhône
BP 69 – 2 traverse Saint-Bazile – 13192 MARSEILLE Cedex 20 04 91 11 06 00

CALHAURA
BP 168 – Passage de la Citadelle – 05005 GAP Cedex 04 92 51 53 34

PACT - ARIM de NICE et des Alpes-Maritimes
6 avenue Notre-Dame – 06000 NICE 04 93 80 76 26

PACT - ARIM du Var
5 rue Racine – 83000 TOULON 04 94 22 65 85

RHONE-ALPES

CAL - PACT de l'Ain
11 rue Brillat Savarin – 01000 BOURG-EN-BRESSE 04 74 21 02 01

CAL 07
BP 409 – 6 Cours du Palais – 07004 PRIVAS Cedex 04 75 64 35 08

CALD
BP 1022 44 rue des Faventines – 26010 VALENCE Cedex 04 75 79 04 01

PACT de l'Isère
BP 1504 – 54 cours Jean Jaurès – 38025 GRENOBLE Cedex 1 04 76 47 82 45

CAL - PACT de ROANNE
23 rue G. Ducarre – 42300 ROANNE 04 77 44 47 37

CAL - PACT de SAINT-ETIENNE
2 rue Aristide Briand et de la Paix – 42000 SAINT-ETIENNE 04 77 43 08 80

PACT - ARIM du Rhône
51 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON 04 37 28 70 20

PACT du Rhône OUEST
BP 71 – 19 rue Gambetta – 69172 TARARE Cedex 04 74 05 35 75

CAL - PACT de Savoie
131 rue Juiverie – 73000 CHAMBERY 04 79 69 90 20

ACT Habitat
70 avenue de France – 74000 ANNECY 04 50 09 99 32

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

PACT de la Guadeloupe
Chemin Neuf – Résidence Raphaël Cipolin – 97110 POINTE-A-PITRE 00590 89 48 00

PACT de la Martinique
Centre DELGRES Hauts de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE 00596 71 71 77

PACT de la Guyane
Rue du Vieux du Port – 97306 CAYENNE Cedex 00594 28 28 10

PACT de la Réunion
BP 297 – 95 bis rue des deux canons – 97494 SAINTE-CLOTILDE Cedex 00262 28 76 17

HABITAT ET DEVELOPPEMENT

AIN CDHDR - 49 avenue de Macon - 01000 BOURG-EN-BRESSE	04 74 45 36 80
AISNE AISNE HABITAT 18 Bld Pierre Brossolette - 02000LAON	03 23 27 16 50
HAUTES-ALPES CDHR - 6 Chambre d'Agriculture 8 ter rue du Capitaine Bresson - 05000 GAP	04 92 52 53 00
ARDECHE CDHR 07 - PACT 6 cours du Palais – BP 409 - 07004 PRIVAS Cedex	04 75 64 35 08
AUBE CDHU - Cité Administrative Beurnonville - 10000 TROYES	03 25 73.39 10
AUDE AUDE-HABITAT 19 rue Courtejaire - 11000 CARCASSONNE	04 68 11 97 87
AVEYRON H & D 12 – Carrefour de l'Agriculture - 12026 RODEZ Cedex 9	05 65 73 65 65
CALVADOS H & D 14 – 6 Promenade Mme de Sévigné - 14050 CAEN Cedex	02 31 70 25 40
COTES-D'ARMOR H & D Bretagne - 4 ter rue Luzel - 2015 SAINT-BRIEUC 59 rue de Brest – 29419 LANDERNEAU Cedex	02 96 75 40 30 02 98 85 42 10
DORDOGNE H & D 24 - PACT 18 rue de Varsovie – BP 1011 - 24000 PERIGUEUX	05 53 53 60 96
DOUBS H et D LOCAL - 12 rue de la Vieille Monnaie - 25000 BESANCON	03 81 81 23 33
DROME CALD - H & D 26 - 31 rue des Faventines BP 1022 - 26010 VALENCE Cedex	04 75 79 04 01
EURE H. & D 27 - 12 Boulevard Georges Chauvin BP 734 - 27007 EVREUX Cedex	02 32 39 84 00
EURE-ET-LOIR C.H.R. - PACT – 5 rue de la Taye - 28110 LUCE	02 37 91 69 00

GARD

H & D 30 - 7 rue Nationale - 30000 NIMES

04 66 21 22 23

GIRONDE

H & D 33 - PACT

211 Cours de la Somme - 33800 BORDEAUX

05 56 33 88 88

INDRE

C.O.D.A.H. - 14-16 rue Saint Luc -

BP 315 - 36006 CHATEAUROUX Cedex

02 54 08 15 11

ISERE

C.D.H.R. - 5 place Gustave Rivet - 38100 GRENOBLE

04 76 85 13 65

JURA

C.D.H.R. - 32 rue Rouget de Lisle

BP 460 - 39007 LONS-LE-SAUNIER Cedex

03 84 86 19 10

LANDES

CDHAR - Maison du Paysan – Route de Montfort - 40180 YZOSSE

05 58 74 00 21

LOIR-ET-CHER

CDAHR - PACT

8 rue Saint Honoré – BP 233 - 41006 BLOIS Cedex

02 54 55 51 11

LOIRE

CDHA - 96 rue Bergson - 42000 SAINT-ETIENNE

04 77 79 80 59

LOIRE-ATLANTIQUE

CDH - 33 rue Lamoricière – BP 58729 – 44187 NANTES Cedex 04

02 40 44 99 44

LOIRET

UDAH du Loiret - 15 rue de la Bourie Blanche

45044 ORLEANS Cedex 1

02 38 77 84 84

LOT

CDHAR - Maison de l'habitat - 64 Boulevard Gambetta

46000 CAHORS

05 65 35 25 41

LOT-ET-GARONNE

H & D 47 - PACT

3 place Armand Fallières - 47000 AGEN

05 53 77 35 00

LOZERE

H & D 48

23 rue de la Chicanette - 48000 MENDE

04 66 65 22 20

MANCHE

CDHAT - 114 rue Maréchal Juin - 50000 SAINT-LÔ

02 33 75 62 40

3, rue François 1^{er} - 50100 CHERBOURG

02 33 01 72 78

HAUTE-MARNE

H & D 52 - Maison de l'habitat

16 rue des Abbés Durand – BP 223 - 52007 CHAUMONT Cedex

03 25 03 17 22

**Avantages divers à caractère pécuniaire
Prestations d'action sociale****MAINE-ET-LOIRE**

H. & D. - PACT - 35 rue Thiers - 49100 ANGERS

02 41 88 87 03

MAYENNE

H & D 53 - 17 rue Franche Comté - 53000 LAVAL Cedex

02 43 91 19 91

MEURTHE ET MOSELLE

CDHR - PACT

12 rue de la Monnaie – BP 315 - 54006 NANCY Cedex

03 83 30 80 60

MEUSE

CDHR - PACT

1 rue Konarski – BP 45 - 55001 BAR-LE-DUC Cedex

03 29 79 23 10

MORBIHAN

CDHRU - PACT

Avenue Borgnis Desbordes – BP 181 - 56005 VANNES Cedex

02 97 40 22 88

MOSELLE

CDHR - PACT - 9 rue du Grand Cerf - 57000 METZ

03 87 75 32 28

NIEVRE

H & D 58 - 5 Boulevard St Exupéry - 58000 NEVERS

03 86 36 01 51

OISE

CDHR - PACT

28 rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAIS

03 44 02 21 93

ORNEH & D 61 - 52 Boulevard du 1^{er} Chasseur

BP 36 - 61001 ALENCON Cedex

02 33 31 48 00

PAS-DE-CALAIS

CDHR - 24 rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex

03 21 21 69 99

PYRENEES-ATLANTIQUES

CDHR - PACT du Pays Basque

9 rue Jacques Laffite - 64100 BAYONNE

05 59 46 31 31

CDHR - PACT du Béarn – 52 Boulevard Alsace-Lorraine

64000 PAU

05 59 14 60 60

PYRENEES-ORIENTALES

CDHTR - 30 rue Pierre Bretonneau

66017 PERPIGNAN Cedex

04 68 55 52 65

RHONE

H & D 69 - 30 rue Louis Loucheur - 69009 LYON

04 72 53 65 40

HAUTE-SAONE

CDHRU - 2 Place du Moulin des Prés – BP 317

70006 VESOUL Cedex

03 84 75 38 56

SAONE-ET-LOIRE

H & D 71 – 1413 avenue Charles de Gaulle
BP 87 - 71004 MACON Cedex

03 85 21 01 60

SARTHE

CDHAR - 47 rue Paul Ligneul - 72043 LE MANS Cedex

02 43 43 33 90

SAVOIE

CDHR - 5 rue du Château - 73000 CHAMBERY

04 79 33 06 94

HAUTE-SAVOIE

ACT HABITAT 74 - 70 avenue de France - 74000 ANNECY

04 50 09 99 32

SEINE-MARITIME

CDAH - 44 rue du Champ des Oiseaux - 76000 ROUEN

02 32 08 13 00

SOMME

CDHR - PACT 13 - Boulevard Maignan Larivière
BP 64 - 80017 AMIENS Cedex 1

03 22 71 84 10

VAR

CDHAR - Rond Point du 4 Décembre 1974
BP 119 - 83003 DRAGUIGNAN Cedex

04 94 68 72 85

VAUCLUSE

Habitat et Développement : Place du Marché
84510 CAUMONT-SUR-DURANCE

04 90 23 12 12

VENDEE

H & D - Boulevard Réaumur
85013 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

02 51 36 82 63

VIENNE

Vienne Habitat – 6 allée du Nivernais - 86000 POITIERS

05 49 61 61 86

TERRITOIRE-DE-BELFORT

CDHAR – CAL PACT – 1 rue Morimont - 90000 BELFORT

03 84 57 32 40